Cordeau Jh. Averin notaire de la cote du sud,
Soussigné à St Malio soussigné et temoins cy bas nommés
Fut present en sa personne Pierre Coutiste de la paroisse de St
Charles et demeurant dans ladite Paroisse en Jelai trouvé
dans sa maison en bonne santé de corps d'esprit memoire
Jugement et entendement ainsi qu'il est apparu au
notaire et temoins soussigné Etant venu en la
Maison du dit ~~Pierre Coutiste~~ à effet d'apprendre ou
nous dit notaire et les dits temoins ont été mandés
Lequel dans la vue de la mort Voulant dans cette
prevenue sans avoir disposé de ses dernieres volonté
à faite nommée dicté son testament aux notaire et
temoins soussigné en la maniere qui suit

PREMIEREMENT Comme Chretien Catholique
à recommandé son ame à dieu Chretien suppliant
la divine Bonté de luy Pardonner ses péché et luy faire
Misericorde et le recevoir dans son Saint Paradis aux
nombre de ses Elu

Veut et ordonne ses dettes etre payés et les reparées,
si aucunes se trouvent par son executeur testamentaire
cy apres nommés; veut et ordonne etre enterré dans
ladite paroisse de St Charles et qu'il luy soit chanté un
service trajour d'obit et qu'il luy soit faite aumoine
vingt cinq Messes dans l'an de son deces

donne et Legue audit Estateau à Elizabeth Coutiste
sa fille la somme de Six Cent livres de vingt sols pour
tout droits à l'heric de sadit Seu Pierre

donne et legue à Françoise Lefebure pour les bons services
quelle luy a rendu à elle et sa famille apres
son deces la vie durant de ladite

Jh. Cr

Françoise Lefebvre dix onces de billon cent livres
de lard et vingt quatre livres de vingt sols en argent
chaussée Etaine et Logé par ledit Exécuteur testamen-
taire en outre ordonne qu'il soit entretenu avec un serviteur
et trois messes Basses de Requiem pour le repos de
son ame ——————————————

Donne et lègue ledit testateur audit Guillaume
Gosselin son gendre et Françoise pouliot sa fille le
droits de communauté qui peut luy appartenir dans
un arpent et demi de terre de bois et un quarent
arpents de profondeur situé dans la première concession
d'avec de la rivière Boyer paroisse de St. Thomas Seigneurie
de Debauchamps Borné au nord-est à Etienne Lecuyer
et au sud-ouest à Joachim Bernier avec les Pare-
de bataise qui peuvent luy appartenir sera depts
obligé ledit légataire d'accomplir les charges
dettes et obligations porté en lacte de vente fait par
ledit testateur et son épouse aux dits légataire par devant
passé par le notaire soussigné en datte du 8. 8bre 1791.

Et quant aux plus de tous les biens et considérant
ledit testateur qu'il luy est loisible de tester par acte
du parlement de la grande Bretagne chapitre quatre
vingts troisième qui règle cette province de la même
comme bon luy semblera il donne et lègue tous les
biens tant meubles qu'immeubles acquets conquets et
biens propres tels et à telle fin jusque sondit
audit Guillaume pouliot son fils pour en jouir par
ledit légataire en toute propriété et à perpétuité sans
aucunes réserve ni restriction quelconques ——

Et pour exécuter le présent testament ledit
testateur a nommé en dite, la personne de ——

[illegible]